

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 122**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 75,  
TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS  
NUMÉROS 82, 86, 87, 88, 90, 93, 95, 105 ET 106,  
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de L'Assomption adoptait le 25 mars 2008, le projet de règlement numéro 122 modifiant le règlement numéro 75, tel que déjà modifié par les règlements numéro 82, 86, 87, 88, 90, 93, 95, 105 et 106 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Assomption;

**ATTENDU QU'**une commission a expliqué les modifications proposées, au cours d'une assemblée publique tenue le 26 mai 2008 aux personnes et organismes dûment convoqués par avis public;

**ATTENDU QUE** suite à cette consultation publique, aucune modification du projet de règlement n'a fait l'objet d'une demande;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption peut adopter le règlement numéro 122 modifiant le schéma révisé en suivant les dispositions prévues aux articles 47 à 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une assemblée tenue le 25 mars 2008.

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil et que les membres présents renoncent à la lecture dudit règlement, car ils reconnaissent l'avoir lu;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIV :**

**ARTICLE 1**

Le tableau 6.1, *Cadre normatif devant s'appliquer aux zones inondables en fonction du type d'inondation*, du chapitre 6, *Les interventions à l'intérieur des plaines inondables*, du document complémentaire est remplacé par le suivant :

**Tableau 6.1 : Cadre normatif devant s'appliquer aux zones inondables en fonction du type d'inondation**

<b>Municipalité</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Type d'inondation</b>	<b>Référence</b>	<b>Récurrence</b>	<b>Risque (raison)</b>	<b>Cadre normatif</b>
Charlemagne	Rivière L'Assomption	Eau libre	Carte :* 31 H 11-100-0401	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	S/O	Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3
	Rivière des Prairies	Eau libre	Voir tableaux 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 Voir figure 6.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	S/O	Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3 Article 6.5
L'Assomption	Rivière L'Assomption	Eau libre	Cartes :* 31H 11-100-5234 31H 14-100-5235	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	S/O	Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3
		Par embâcle	Carte 11.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récurrent</li> </ul>	Élevé (glaces en mouvement)	Article 6.2
	Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella selon la figure 6.3)	Eau libre	Cartes :* 31H 14-020-1003-S 31H 14-020-1103-S 31H 14-020-1203-S Voir tableaux 6.6, 6.7, 6.8 et 6.9 Voir figure 6.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	S/O	Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3 Article 6.5
L'Épiphanie (paroisse)	Rivière L'Achigan	Par embâcle	Carte 11.1 (en pochette)	Récurrent	Élevé (récurrence)	Article 6.2
L'Épiphanie (ville)	Rivière L'Achigan	Par embâcle	Carte 11.1 (en pochette)	Récurrent	Élevé (glaces en mouvement)	Article 6.2
Repentigny	Rivière L'Assomption et fleuve Saint-Laurent	Eau libre	Cartes :* 31H 11-100-5234 31H 14-100-5235 31H 11-100-0401	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	S/O	Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3

	<i>Fleuve Saint-Laurent</i>	<i>Eau libre</i>	<i>Grappe du niveau des crues pour les îles et la rive (figure 6.1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	<i>S/O</i>	<i>Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3</i>
	<i>Rivière des Prairies</i>	<i>Eau libre</i>	<i>Voir tableaux 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 Voir figure 6.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	<i>S/O</i>	<i>Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3 Article 6.5</i>
<i>Saint-Sulpice</i>	<i>Fleuve Saint-Laurent</i>	<i>Eau libre</i>	<i>Cartes :* 31H 14-020-0304-2 31H 14-020-0405-1 31H 14-020-0505-2 31H 14-020-0606-1 31H 14-020-0607-1 31H 14-020-0707-2 31H 14-020-0807-2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	<i>S/O</i>	<i>Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3</i>
	<i>Fleuve Saint-Laurent (îles)</i>	<i>Eau libre</i>	<i>Grappe du niveau des crues pour les îles (figure 6.1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0-20 ans</li> <li>• 20-100 ans</li> </ul>	<i>S/O</i>	<i>Zone 0-20 ans : art. 6.2 Zone 20-100 ans : art. 6.3</i>

\*Cartes approuvées dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

**ARTICLE 2**

Le chapitre 6, *Les interventions à l'intérieur des plaines inondables*, du document complémentaire est modifié par l'ajout des tableaux 6.2, *Cotes de crues de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans Rivière des Prairies – Bras nord de l'île Bourdon* (référence à la figure 6.2), 6.3, *Cotes de crues de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans Rivière des Prairies – Bras sud de l'île Bourdon* (référence à la figure 6.2), 6.4, *Distance entre les sections Rivière des Prairies – Bras nord de l'île Bourdon* (référence à la figure 6.2) et 6.5, *Distance entre les sections Rivière des Prairies – Bras sud de l'île Bourdon* (référence à la figure 6.2), aux espaces réservés à ces fins comme suit :

**Tableau 6.2 : Cotes de crues de récurrence de 0- 20 ans et de 20-100 ans  
Rivière des Prairies - Bras nord de l'île Bourdon  
(référence à la figure 6.2)**

<b>Section</b>	<b>0-2 ans (m)</b>	<b>0-20 ans (m)</b>	<b>20-100 ans (m)</b>
1	7.65	8.81	9.42
2	7.66	8.82	9.42
2.5	7.68	8.86	9.46
3	7.75	8.90	9.53
4	7.79	8.96	9.57
5	7.80	8.97	9.58
6	7.82	9.00	9.60
7	7.83	9.00	9.61
8	7.84	9.01	9.62
9	7.84	9.02	9.62
10	7.85	9.02	9.62
11	7.85	9.02	9.62
12	7.86	9.02	9.63
13	7.87	9.03	9.63
14	7.87	9.03	9.63
15	7.87	9.03	9.63
16	7.87	9.03	9.63
17	7.88	9.03	9.63

**Tableau 6.3 : Cotes de crues de récurrence de 0- 20 ans et de 20-100 ans  
Rivière des Prairies - Bras sud de l'île Bourdon  
(référence à la figure 6.2)**

<b>Section</b>	<b>0-2 ans (m)</b>	<b>0-20 ans (m)</b>	<b>20-100 ans (m)</b>
1	7.65	8.81	9.42
2	7.66	8.82	9.42
3	7.67	8.83	9.44
4	7.67	8.83	9.44
5	7.69	8.84	9.45
6	7.69	8.84	9.44
7	7.70	8.87	9.48
8	7.71	8.88	9.48
9	7.73	8.87	9.48
10	7.76	8.92	9.53
11	7.78	8.93	9.54

12	7.78	8.94	9.55
13	7.79	8.95	9.56
14	7.83	9.00	9.59
15	7.85	9.00	9.60
16	7.87	9.03	9.63
17	7.88	9.03	9.63

**Tableau 6.4 : Distance entre les sections  
Rivière des Prairies – Bras nord de l'île Bourdon  
(référence à la figure 6.2)**

<i>Section</i>	<i>Distance (m)</i>	<i>Distance cumulée (m)</i>
1	0.0	0.0
2	220.4	220.4
2.5	180.5	400.9
3	118.2	519.1
4	262.9	782.0
5	191.5	973.5
6	146.0	1119.5
7	143.3	1262.8
8	156.8	1419.6
9	190.6	1610.2
10	146.0	1756.2
11	98.9	1855.1
12	135.8	1990.9
13	166.1	2157.0
14	143.2	2300.2
15	157.9	2458.1
16	147.4	2605.5
17	130.8	2736.3

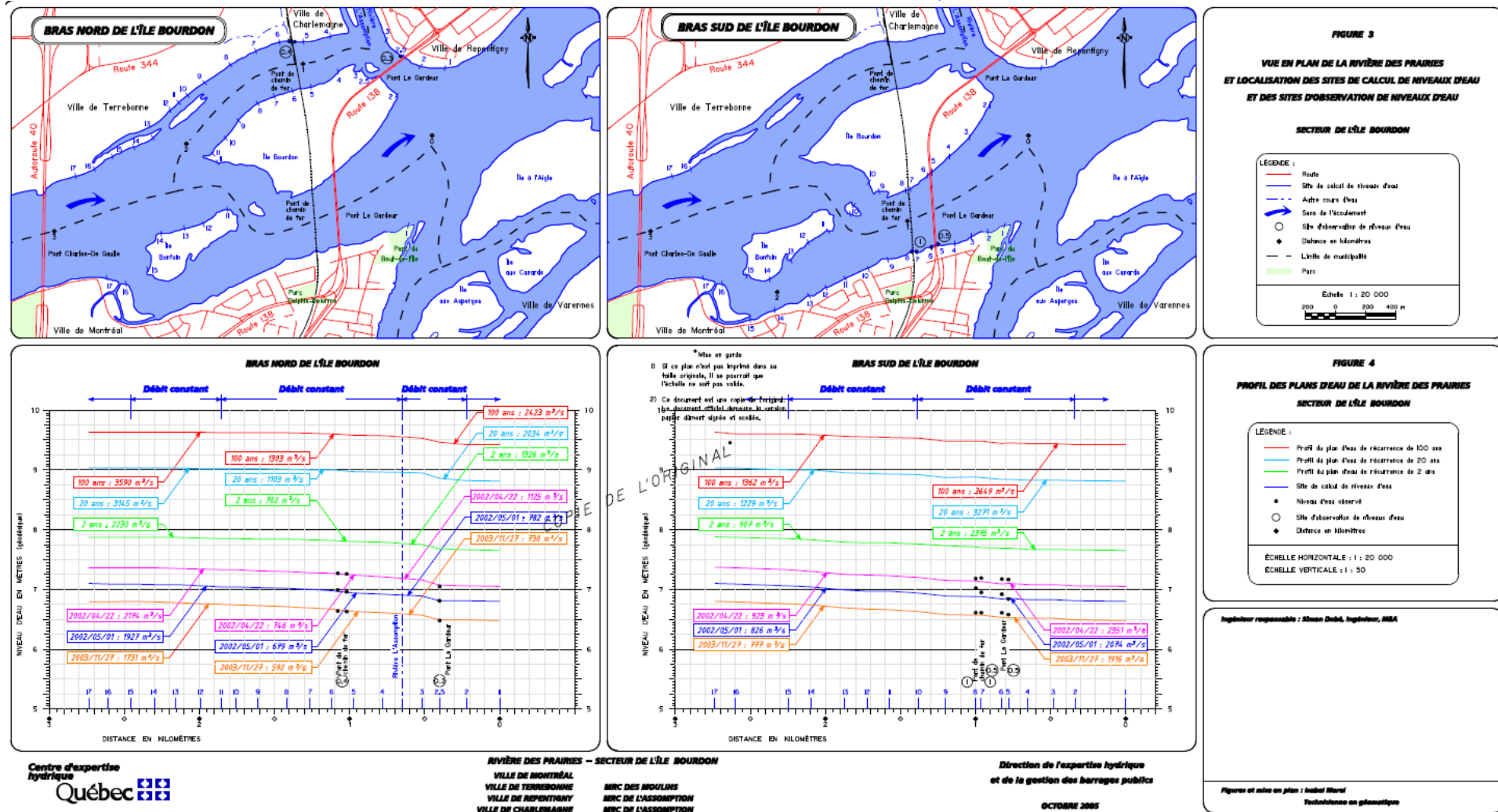
**Tableau 6.5 : Distance entre les sections  
Rivière des Prairies – Bras sud de l'île Bourdon  
(référence à la figure 6.2)**

<i>Section</i>	<i>Distance (m)</i>	<i>Distance cumulée (m)</i>
1	0.0	0.0
2	336.5	336.5
3	147.2	483.7
4	167.0	650.7
5	130.6	781.3
6	43.4	824.6
7	137.2	961.8
8	37.2	999.0
9	200.0	1198.9
10	183.3	1382.3
11	192.0	1574.3
12	149.7	1724.0
13	145.4	1869.4
14	221.7	2091.1
15	158.7	2249.8
16	346.9	2596.7
17	139.6	2736.3

**ARTICLE 3**

Le chapitre 6, *Les interventions à l'intérieur des plaines inondables*, du document complémentaire est modifié par l'ajout de la figure 6.2, *Vue en plan et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau ainsi que le profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon, Bras nord et sud*, à l'espace réservé à cette fin et d'un paragraphe libellé comme suit :

Figure 6.2 : Vue en plan et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau ainsi que le profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon, Bras nord et sud



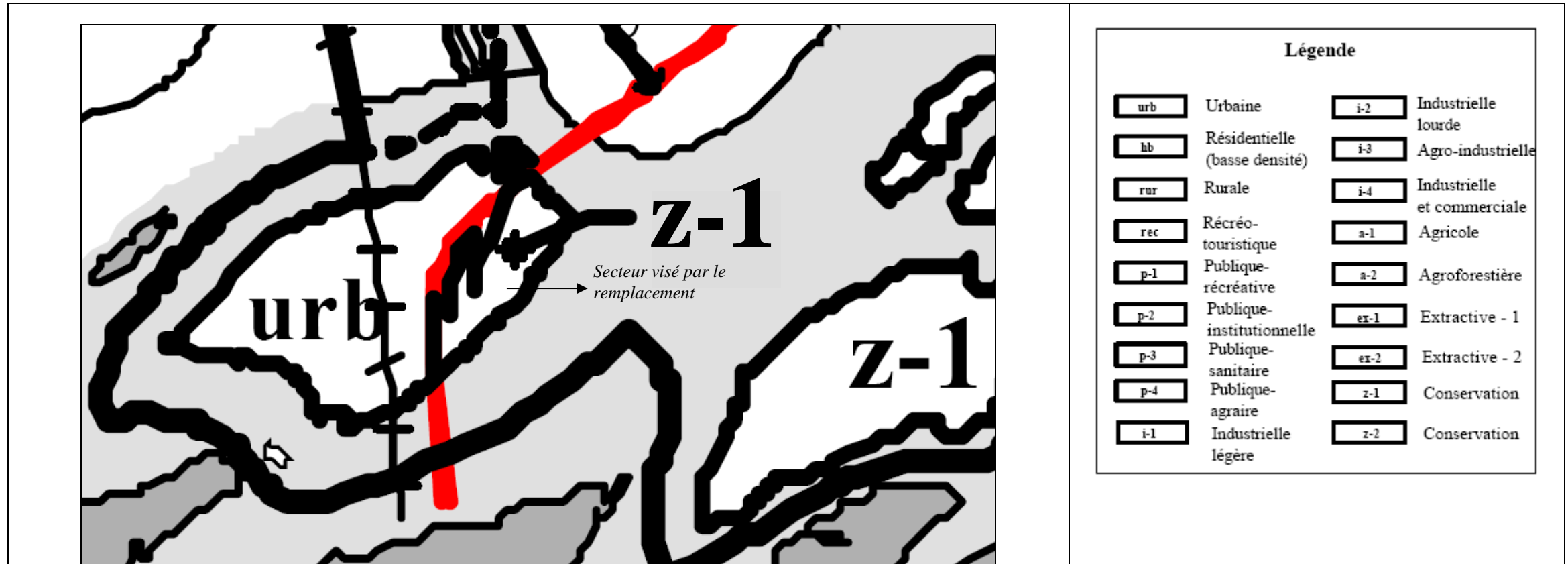


*La figure 6.2 correspond aux figures 3 «Vu en plan de la rivière des Prairies et localisation des sites de calcul de niveaux d'eau et des sites d'observation de niveaux d'eau, Secteur de l'île Bourdon» et 4 «Profil des plan d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon » produites sur le même et unique document par le Centre d'expertise hydrique du Québec au mois d'octobre 2005 pour la rivière des Prairies dans le secteur de l'île Bourdon (échelle numérique inexacte si le document n'est pas reproduit selon le format du papier prévu) pour faire partie intégrante du présent règlement selon les données contenues au fichier électronique «Figure 3 et 4 – Rivière des Prairies – île Bourdon.pdf», date de modification 2006-03-14 16 :54.*

#### **ARTICLE 4**

L'affectation *récréative* «*rec*» de la partie sud-est de l'île Bourbon, correspondant à la zone inondable 0-20 ans, identifiée à la carte 14.1, *Les grandes affectation du territoire*, du chapitre 14, *Les grandes affectations du territoire*, est remplacée par l'affectation *conservation – 1* «*z-1*» tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 14.1 ci-joint :

Extrait de la carte 14.1 : Les grandes affectations du territoire.



**ARTICLE 5**

Le point 13 de la section 14.3.1, *Grille de compatibilité / Conditions particulières*, du chapitre 14, *Les grandes affectations du territoire*, est remplacé par le suivant :

*«Seules les rampes de mise à l'eau, les quais et les habitats fauniques sont compatibles. Malgré ce qui précède, les rampes de mise à l'eau sont toutefois interdites dans l'aire de conservation sur l'île Bourbon.»*

**ARTICLE 6**

Le point 14 de la section 14.3.1, *Grille de compatibilité / Conditions particulières*, du chapitre 14, *Les grandes affectations du territoire*, est remplacé par le suivant :

*«Seuls les sentiers pédestres et de ski de fond ainsi que les pistes cyclables sont compatibles. De plus, les terrains de golf sont jugés compatibles pour les îles de Repentigny, à l'exception de l'aire de conservation sur l'île Bourdon où cet usage est prohibé.»*

**ARTICLE 7**

Le dernier paragraphe de la section 7.3, *Les sites d'intérêt faunique*, du chapitre 7, *La gestion de l'environnement*, est remplacé par le suivant :

*«Ces sites devront être protégés par un zonage restrictif où seule l'agriculture et/ou des utilisations légères de type "récréation extensive" ou d'interprétation seront autorisées. Toutefois, l'île Lebel et une portion de l'île Bourdon, celle dont l'affectation est «urbaine», situées à Repentigny, ainsi que l'île Ronde à Saint-Sulpice feront exception à la règle compte tenu que des projets à caractère résidentiel (Îles Bourdon et Ronde) ou public (Île Lebel) sont prévus ou en voie de réalisation. Malgré ceci, il y a lieu de laisser à l'état naturel les aires humides et les chenaux qui ponctuent ces îles.»*

**ARTICLE 8**

La phrase débutant par les mots *«Il s'agit des îles de Repentigny...»* de la section 7.3.1, *L'orientation de la MRC de L'Assomption*, du chapitre 7, *La gestion de l'environnement*, est remplacée par la suivante :

*«Il s'agit des îles de Repentigny, dont uniquement la partie sud-est de l'île Bourdon, et du couloir de la rivière Saint-Esprit».*

#### **ARTICLE 9**

La section 11.2.1, *Les plaines inondables en eau libre cartographiées*, du chapitre 11, *Les contraintes à l'occupation du territoire*, est modifiée par l'abrogation du paragraphe suivant :

*«Le présent schéma d'aménagement révisé de remplacement reconduit l'exception accordée dans le schéma d'aménagement de la première génération par le gouvernement pour le lot P-2 de Charlemagne dont toute sa superficie est occupée par des usages commerciaux ou résidentiels».*

#### **ARTICLE 10**

La section 11.2.4, *Détermination des plaines inondables en eau libre à l'aide des cotes d'inondation fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, du chapitre 11, *Les contraintes à l'occupation du territoire*, est modifiée, par l'abrogation au premier paragraphe, de la phrase suivante :

*«Le MDDEP fournira aussi une cartographie des secteurs inondables dans le périmètre urbain de Saint-Gérard-Majella de la Ville de L'Assomption».*

#### **ARTICLE 11**

La phrase débutant par les mots *«De plus, le MDDEP révisé les cotes d'inondation en vigueur...»* du premier paragraphe de la section 11.2.4, *Détermination des plaines inondables en eau libre à l'aide des cotes d'inondation fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, du chapitre 11, *Les contraintes à l'occupation du territoire*, est modifiée par la phrase suivante :

*«De plus, le MDDEP révisé les cotes d'inondation en vigueur pour la rivière L'Assomption ainsi que pour le fleuve Saint-Laurent».*

**ARTICLE 12**

La phrase débutant par les mots «*Les terrains de golf existants...*» du premier paragraphe de la section 14.2.2.2, *L'affectation récréo-touristique (rec)*, du chapitre 14, *Les grandes affectations du territoire*, est modifiée par la phrase suivante :

*«Les terrains de golf existants (L'Assomption, L'Épiphanie) et le projet de résidences secondaires et d'espaces verts prévus sur l'Île Ronde à Saint-Sulpice (en zone blanche) font partie de l'aire d'affectation récréo-touristique».*

**ARTICLE 13**

La phrase débutant par les mots «*Ils correspondent aux îles...*» du premier paragraphe de la section 14.2.2.5, *L'affectation conservation – 1*», du chapitre 14, *Les grandes affectations du territoire*, est modifiée par la phrase suivante :

*«Ils correspondent aux îles de Repentigny, dont uniquement la portion sud-est de l'île Bourdon, et le couloir de la rivière Saint-Esprit.»*

**ARTICLE 14**

Le chapitre 6, *Les interventions à l'intérieur des plaines inondables*, du document complémentaire faisant partie intégrante du SAR règlement 75 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 6.6.5, *Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion*, de la section suivante :

***6.6.6 Plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies******6.6.6.1 Territoire assujéti au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies :***

*Le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies s'applique au territoire de la MRC de L'Assomption visé par la Figure 6.2 : Vue en plan et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau ainsi que le profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon, Bras nord et sud, et faisant partie intégrante du document complémentaire.*

*Cette rivière constitue la limite sud-ouest des villes de Charlemagne et de Repentigny.*

*De plus, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'applique partout sur la rivière des Prairies sauf pour les sites visés qui disposent de conditions particulières en conformité avec le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.*

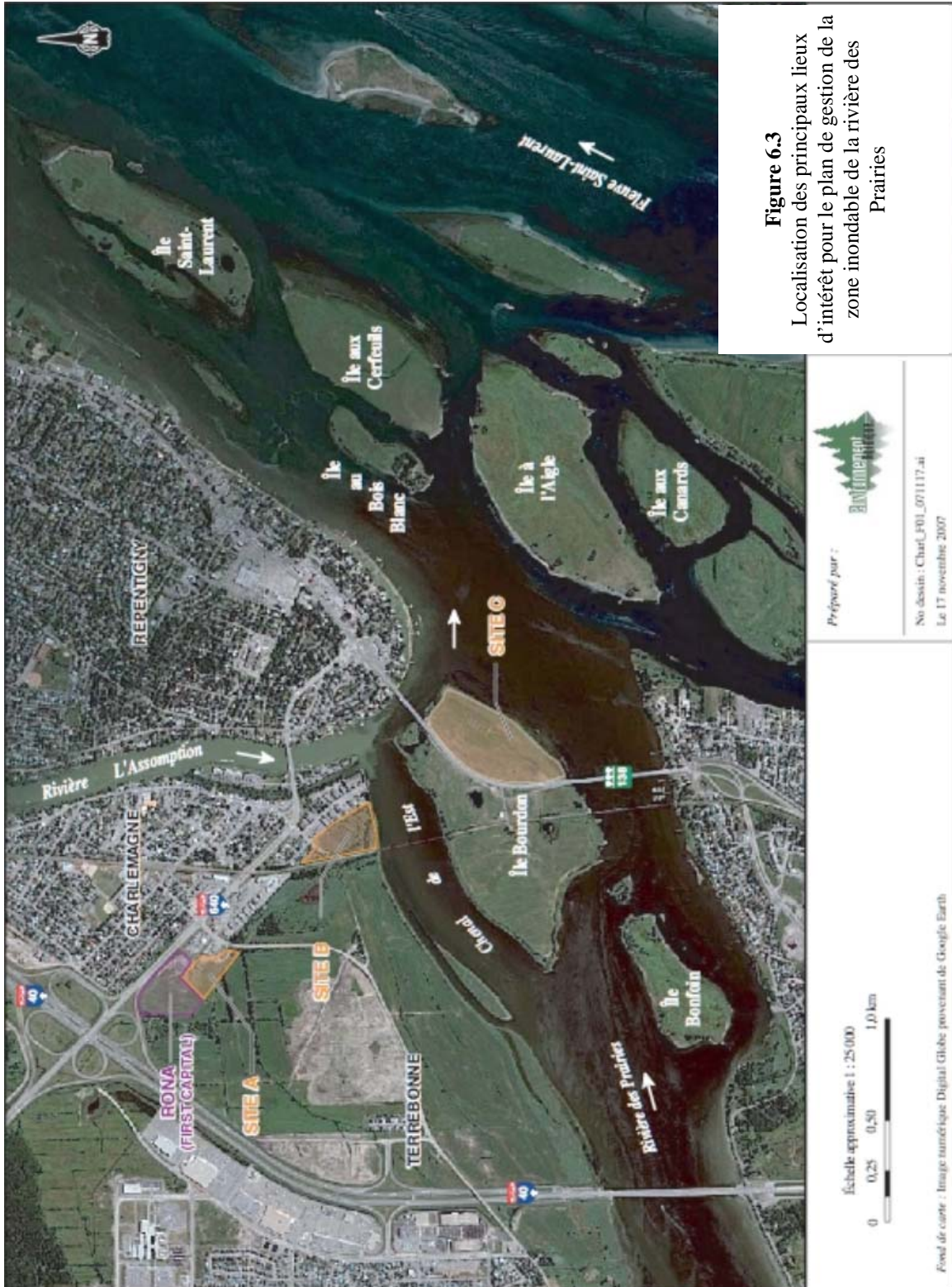
#### **6.6.6.2 Localisation et description des secteurs visés par le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies :**

*Le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies concerne plus spécifiquement trois sites, dont deux se retrouvent sur le territoire de la Ville de Charlemagne (sites A et B) et un sur le territoire de la Ville de Repentigny, soit une partie de l'île Bourdon (site C).*

*La figure 6.3, Localisation des principaux lieux d'intérêt pour le plan de gestion des zones inondables de la MRC de L'Assomption, localise les sites visés par ledit plan de gestion.*

##### **SITE A**

*Le site A est localisé dans la partie ouest du territoire de Charlemagne et se compose des lots 3 244 498 et 3 610 993. Intégré à la trame urbaine de Charlemagne et disposant des services d'aqueduc, d'égout et d'électricité, cet espace vacant et perturbé se compose néanmoins d'un tronçon du ruisseau de Feu et d'une portion de la zone inondable de la rivière des Prairies. Constitué en grande partie de remblai, le relief du site présente une topographie plane et peu accidentée. Les interventions anthropiques passées, dont les interventions répétitives sur le lit du ruisseau de Feu et le remblayage du site, ont ainsi favorisé l'apparition d'une friche dépourvue d'un intérêt écologique particulier. Ainsi, en termes de biomasse et de biodiversité, le site demeure peu productif et pauvre. À terme, le site est voué à la consolidation du complexe commercial existant.*



**Figure 6.3**  
Localisation des principaux lieux  
d'intérêt pour le plan de gestion de la  
zone inondable de la rivière des  
Prairies

### SITE B

*Composé des lots 1 949 345, 1 948 405 et 3 381 731, le site B se localise dans la portion sud du territoire de Charlemagne, près de l'embouchure de la rivière L'Assomption, et couvre une superficie approximative de cinq hectares. Constituant à l'origine une portion de la plaine de débordement 0-20ans de la rivière des Prairies, le site fut toutefois l'objet d'importants remblais, notamment associés à l'aménagement d'un stationnement temporaire lors des travaux de réfection du pont Charles-de-Gaulle. Tout comme le site A, le relief demeure peu accidenté et les espaces, généralement libres. Ne disposant pas des services d'aqueduc, d'électricité et d'égout, l'ensemble des lots du site B est toutefois adjacent aux infrastructures de la rue Notre-Dame. Mis à part les rives de la rivière des Prairies, toujours à l'état naturel, le site B ne présente pas actuellement d'intérêt écologique particulier, puisque les habitats présents ont un degré élevé de perturbation anthropique, notamment en raison des travaux de remblais réalisés entre 1992 et 1994. Toutefois, ce site dispose d'un haut potentiel de réaménagement du milieu riverain. Ainsi, une réappropriation du milieu riverain, par le biais de l'aménagement d'un espace vert riverain, permettrait de rétablir un lien historique et paysager entre la ville de Charlemagne et la rivière des Prairies. À terme, outre ces interventions en rives, le site est voué à l'aménagement d'une gare de train de banlieue (train de l'Est) et d'espaces de stationnement incitatif. Aussi, la mise en service du train de l'Est représente un important levier pour la construction d'un ensemble résidentiel orienté sur une infrastructure majeure de transport en commun.*

### SITE C

*Le site C correspond à la plaine inondable 0-20 ans de la portion sud-est de l'île Bourdon comprise dans le territoire de la ville de Repentigny et délimitée par les bras Nord et Sud de la rivière des Prairies (lot 1 750 506). Dépourvue de services municipaux et actuellement utilisée à des fins agricoles, cette portion de l'île Bourdon comprend des écosystèmes riverains reconnus pour leurs milieux humides, leurs habitats variés, leurs aires de fraie et d'alevinage ainsi que par la fréquentation de ces derniers par les oiseaux migrateurs et la sauvagine. Finalement, cette portion de l'île Bourdon ne présente pas d'intérêt particulier quant à la récréation, au tourisme ou à la villégiature. À terme, la portion sud-est de l'île Bourdon fera l'objet de travaux visant la conservation écologique du site.*



### **6.6.6.3 Modalités du plan de gestion de la plaine inondable de la rivière des**

#### ***Prairies :***

*Le tableau 6.10 présente les modalités relatives à la mise en œuvre du plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.*

*Toutefois, aux fins de l'exercice, la concrétisation de certaines mesures préalables à ladite mise en œuvre du plan de gestion s'est avérée essentielle. D'abord, la MRC de L'Assomption a modifié son schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'affectation récréative «rec» de la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon par une affectation conservation «z-1». Par ailleurs, les cotes révisées de la plaine inondable de la rivière des Prairies ont également été adoptées et intégrées au présent schéma.*

*De plus, la Ville de Repentigny devra maintenir dans son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des objectifs et des critères qui visent le maintien du caractère naturel et l'aménagement d'espace vert public sur l'île Bourdon. Ces objectifs et critères sont :*

#### *Les objectifs :*

- L'aménagement du site doit permettre la création d'un environnement harmonieux et respectueux des composantes naturelles du site;*
- L'ambiance et l'atmosphère d'un milieu à l'état naturel doivent prédominer;*

#### *Les critères d'évaluation pour la protection du caractère naturel de l'île Bourdon:*

- Une analyse des composantes écologiques de la faune et de la flore présentes sur le site doit être réalisée et des mesures de protection proposées;*
- Des aménagements visant à protéger et à mettre en valeur les rives et les berges doivent être prévus;*
- Une analyse des boisés et des mesures de protection des arbres doivent être soumises;*
- Les espaces inondables doivent être mis en valeur ;*

- *Un programme de foresterie urbaine doit être proposé identifiant le type et la localisation des arbres plantés sur le domaine public et le domaine privé.*

*Les critères pour les parcs, les espaces verts et les composantes de récréation publique :*

- *Les espaces pour fins de parcs et espaces verts doivent être aménagés en rives des plans d'eau et dans un endroit paisible assurant le maximum de tranquillité et de quiétude; ces espaces ne doivent pas être pris à l'intérieur du territoire inondable;*
- *Le territoire inondable doit permettre que l'ensemble des espaces s'harmonise entre eux;*
- *Les parcs et espaces verts doivent être répartis de sorte à desservir directement une cellule ou un ensemble de cellules;*
- *Un réseau de pistes cyclables et de sentiers pédestres doit sillonner l'île; le réseau doit notamment ceinturer l'île en bordure des plans d'eau;*
- *Un belvédère doit être aménagé à l'endroit offrant les vues les plus intéressantes.*

*Les demandes formulées auprès du MDDEP devront s'appuyer sur une cartographie officielle dont les cotes révisées apparaissent aux tableaux 6.2 à 6.5 du présent règlement pour tous les secteurs visés par la demande au frais du promoteur et sur la base d'un plan d'arpenteur.*

**Tableau 6.10 : Modalités relatives au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.**

<b>Site</b>	<b>Dérogation</b>	<b>Mesures de compensation applicables</b>	<b>Mise en œuvre</b>	<b>Contrôle</b>
A	Le remblayage du site, soit l'équivalent d'une superficie de 15 000 m <sup>2</sup> , pour une élévation moyenne de 9,8 mètres; Le volume de remblai requis est de l'ordre de 16 750 m <sup>3</sup> .	Aménagement d'un marais arbustif et arborescent d'environ 123 000 m <sup>2</sup> dans la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon (site C); L'aménagement prévoit la plantation d'environ 5000 arbres et arbustes (site C); Objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Repentigny à l'égard de l'île Bourdon (site C); Maintien d'une zone tampon au niveau de la bande riveraine entre le complexe commercial et l'affluent du ruisseau de Feu, ce qui implique une renaturalisation des rives par des arbustes et des arbres (site A).	Protocole d'entente : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Engagements financiers;</li> <li>○ Entente de conservation réelle à perpétuité pour la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon (site C).</li> </ul>	Modification du certificat d'autorisation du MDDEP déjà émis pour le site A; Certificat d'autorisation du MDDEP.
B	Le remblayage d'une portion du site, soit l'équivalent de 8 000 m <sup>2</sup> , située près de la limite ouest pour une élévation moyenne de 9,6 mètres; Le volume de remblai requis est de l'ordre de 6 800 m <sup>3</sup> .	Acquisition et aménagement, à des fins publiques, d'un espace vert riverain à la rivière des Prairies d'environ 19 500 m <sup>2</sup> Modalités relatives aux mesures de compensation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En priorité, les travaux de mise en valeur du milieu riverain se feront sur le site B;</li> <li>○ Advenant qu'il se dégage un surplus financier suite à ces premiers travaux, l'excédent sera affecté prioritairement à la réalisation de mesures de compensation sur le site C;</li> <li>○ Subséquemment, un éventuel surplus financier pourrait être affecté à la réalisation de mesures de compensation dans les plaines inondables de l'île Bourdon;</li> <li>○ Finalement, un éventuel surplus financier serait ultimement affecté à la réalisation de mesures de compensation ailleurs dans les plaines inondables de la MRC de L'Assomption.</li> </ul> Les surplus financiers pourraient, selon les modalités du protocole, transités via la création d'une fiducie ou d'un fonds dédié au sein d'une fondation existante.	Modification du règlement de zonage de la Ville de Charlemagne; Protocole d'entente : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Engagements financiers;</li> <li>○ Création d'une fiducie ou d'un fonds dédiés au sein d'une fondation existante.</li> </ul>	Un ou des certificat(s) d'autorisation du MDDEP selon les interventions prévues au protocole.

**ARTICLE 15**

La section 6.2.1, *Constructions, ouvrages et travaux permis*, du document complémentaire est modifiée par l'ajout, à la suite du paragraphe «l», des paragraphes suivants :

- m) les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :*
- les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;*
  - les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;*
  - l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;*
  - la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 20 mètres carré.*
- n) les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable.*
- o) les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau sol qui délimitent une propriété.*

**ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Benoît Verstraete  
Benoît Verstraete  
Préfet suppléant

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps,  
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 27 août 2008

Nathalie Deslongchamps, g.m.a.  
Secrétaire-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 24 JUILLET 2008.